

LA NOTION DE SAINTONGE AU XIII^e SIÈCLE

Dans un ouvrage publié en 2006 par l'Académie de Saintonge à l'occasion de son cinquantenaire, Marc Seguin s'est interrogé sur l'identité de la Saintonge¹. Le titre de son article, « La Saintonge province « élastique », les sous-titres « Une province qui n'existe pas ? » et « Une Académie de Saintonge pour quelle Saintonge ? » sont significatifs. On n'a peut-être jamais autant parlé de la Saintonge sans savoir de quoi il s'agit exactement.

Marc Seguin ne remontant pas aux origines, nous avons essayé de saisir la notion de Saintonge à l'aide des plus anciens documents en « langue vulgaire », qui ne sont pas antérieurs au XIII^e siècle. Auparavant, il nous a paru utile de déterminer l'origine du terme Saintonge et de recenser les désignations des circonscriptions territoriales avant le XIII^e siècle, alors que les textes sont en latin.

L'origine du toponyme Saintonge

On remarque d'emblée que Saintonge est un mot féminin alors que beaucoup de noms correspondants sont au masculin : Angoumois, Anjou, Poitou, Limousin, Périgord... Ces derniers proviennent respectivement des adjectifs *Engolismensis*, *Andecavus*, *Pictavus*, *Lemovicinus*, *Petrocorĭcus*, sous-entendu *pagus*. Saintonge provient d'un adjectif *Santonĭca*, appliqué à un nom féminin, probablement *civitas* ou *diocesis*. Autrement dit, on a dû, à l'origine, parler de *civitas Santonĭca* ou *diocesis Santonĭca*. On est alors tenté d'affirmer que cette entité représente le territoire des *Santones*, mais, ce faisant, on ne dit rien de précis, ce territoire ne pouvant être délimité, pas même sur les voies impériales, car nous ne connaissons que quelques bornes qui n'indiquent que les distances du chef-lieu, et la toponymie n'est pas d'un plus grand secours..

Les désignations des circonscriptions dans les textes en latin

Dans le haut Moyen Age, c'est le terme *pagus* qui est à peu près le seul usité pour désigner des circonscriptions d'une certaine importance, aux limites d'ailleurs indéfinissables². En 1029 ou 1030, Saint-Denis du Pin est encore dit *in pago Alniense*, *in vicaria sancti Joannis*³, selon une localisation de type carolingien, mais il est situé *in pago Santonico* peu après⁴, qu'on peut interpréter « dans le diocèse de Saintes ». Vers 1040, l'église de Saint-Martial⁵, qui était incontestablement en *pagus Alienensis* au X^e siècle, est dite aussi *in pago Sanctonico* dans un acte où figurent les souscriptions de l'évêque de Saintes et de l'archiprêtre de Surgères⁶. Ces souscriptions ne laissent aucun doute sur la valeur de *pagus* ; le terme désigne ici le diocèse. Un troisième exemple est fourni par une liste d'églises possédées par l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, qui figure dans un « privilège » du pape Calixte daté de 1119.

¹ Pages. 169-182.

² Voir « L'Aunis au X^e siècle », dans *Roccafortis*, 3^e série, n° 9, janvier 1992, p. 5-20.

³ AHSA XXX n° 48 p 76.

⁴ *Ibid.* 49 p 77.

⁵ Canton de Loulay.

⁶ AHP III 474 p 291.

Cette liste est divisée en deux parties : églises du diocèse de Poitiers, sans mention de circonscription, et églises du diocèse de Saintes, avec le sous-titre *in pago Sanctonensi*⁷. Ici aussi, *pagus* désigne le diocèse. Ainsi, tant que les textes sont en latin, on rencontre *pagus Sanctonicus* et *pagus Sanctonensis*, le plus souvent sans possibilité de définition, dans quelques cas avec le sens de « diocèse de Saintes ».

L'emploi du mot Saintonge au XIII^e siècle

Les plus anciens documents régionaux en « langue vulgaire » ne sont pas antérieurs au XIII^e siècle. Nous possédons des dizaines d'actes du XIII^e siècle relatifs à des biens situés dans le diocèse de Saintes, surtout dans la région de la Rochelle, mais c'est seulement en 1259 qu'apparaît le mot Saintonge, dans une liste établie par l'administration du comte de Poitiers Alfonse : « Ceu sunt les baillies de Xaintonge affermees l'an de l'incarnacion Jhesu Christ M CC e cinquante e noef »⁸.

Ce n'est pas par hasard. En effet, c'est à l'occasion de la création d'une circonscription du comté de Poitiers appelée sénéchaussée que le mot Saintonge est entré dans l'usage de l'administration comtale. On sait que cette circonscription a été instituée vers 1255⁹. Les « baillies de Xaintonge » de 1259 sont celles de la sénéchaussée de Saintonge. En mars 1260 (vieux style), un Jean de Sours se dit chevalier, sire de Salles en Aunis et « seneschaus adonques en Saintonge por nostre seignor le conte de Peiters »¹⁰.

Nous ne possédons pas l'ordonnance qui a institué la sénéchaussée, qui définissait peut-être l'aire d'action du sénéchal, mais quelques détails glanés ici et là permettent de supposer qu'il s'agit du diocèse de Saintes. Par l'acte de 1260 signalé ci-dessus, Jean de Sours fait savoir qu'il a reçu le serment de fidélité au comte d'un « homme » de ce dernier, pour une rente acquise dans le Grand Fief d'Aunis, et qu'il a enjoint à celui-ci de faire hommage lige au comte dans les quinze premiers jours après son arrivée « en l'évêché de Saintes ».

Le 16 août 1269, le comte Alfonse demande par lettre au « sénéchal de Saintonge » de lui envoyer un état clair et précis des fiefs tenus de lui dans « le diocèse de Saintes », classés par châtelainies, avec les noms des feudataires et le service ou la redevance de ces derniers¹¹. Le « sénéchal de Saintonge » doit connaître, en effet, les fiefs de son ressort qui relèvent de Poitiers, leurs titulaires et les « devoirs » de ceux-ci envers le comte, service militaire ou « rachat » à mutation, selon les cas. Malheureusement, nous ne possédons pas cette liste.

Par ailleurs, les listes des domaines du comte qui figurent dans les comptes de recettes et de dépenses que les sénéchaux présentent périodiquement à Alfonse ne permettent évidemment pas de juger des limites de la sénéchaussée. Toutefois, dans un compte de l'Ascension 1261, Jean de Sours mentionne parmi les recettes du comté « la prévôté de Coulon » et parmi les dépenses les moulins de Sansais¹². Coulon et Sansais étant des paroisses du diocèse de Saintes limitrophes du diocèse de Poitiers, la compétence du sénéchal au sujet de la gestion du domaine comtal s'exerce donc ici jusqu'en limite du diocèse de Saintes, sur la Sèvre Niortaise. Dans un compte de la Toussaint 1261, le même sénéchal désigne « la terre de Sonnevile », parmi les « terres forfeites », qui ont été saisies par le comte après la guerre de

⁷ *Ibid.* 13 p 17-18.

⁸ AHP LVIII, 1964, p. 368-370 ; J. 1030, pièce 12 ; petit rouleau de parchemin sans aucune trace de sceau.

⁹ Fournier-Guébin, *Enquêtes administratives d'Alfonse de Poitiers*, p. LXI.

¹⁰ AHP LVIII, 1964, p. 258-259 ; charte autrefois scellée.

¹¹ Auguste Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, tome I, p. 732, n° 1111.

¹² Recueil Commission des arts, tome XIV, 1897-1898, p. 110-115.

1242. Sonneville est dans l'archiprêtré de Matha¹³, au diocèse de Saintes, au contact du diocèse d'Angoulême. C'est tout ce qu'on peut savoir sur les limites.

D'autre part, dans les mêmes comptes, le sénéchal note une dépense de trois sous par jour pour le châtelain de Parcou et une recette de 9 livres pour le four de Parcou¹⁴. Or Parcou est du diocèse de Périgueux. C'est que, en 1256, il a reçu l'ordre d'occuper le château de Parcou¹⁵ et il est chargé de gérer Parcou pour le comte. Si la paroisse de Parcou est hors du diocèse de Saintes, elle lui est contiguë.

En résumé, les aperçus que nous possédons sur la sénéchaussée de Saintonge permettent de supposer que cette sénéchaussée se confond avec la partie du diocèse de Saintes comprise dans le comté de Poitiers. En effet, une fraction de ce diocèse se trouve dans le comté d'Angoulême.

Sénéchaucie et non sénéchaussée

Signalons enfin que ce n'est pas « sénéchaussée » mais « sénéchaucie » qui figure dans les instruments de l'administration et dans les transactions, de 1269 à la fin du XIII^e siècle. Ainsi note-t-on en 1269 : « Il est ordené de la finance des juis de Poitou que il ont finé en tele manière que il doivent doner viii mil livres de tornois a monseignor le conte de Pilers (*sic*) et de Tholose soens quites et cil de la seneschaucie de Saintonge ont finé por vi mil livres de tornois quites a mon seigneur le conte devant dit »¹⁶.

De plus, à partir de 1276 au moins, il existe à la Rochelle un sceau qui est dit constamment « sceau de la sénéchaucie de Saintonge » :

« ... ceste presente chartre, la quau Hardoin de Maillé, cleric, tenanz adonques en la Rochele le saieu de la seneschaucie de Saintonge por nostre seignor le rey de France... saïela, a noz resquestes, dau dit saieu... » ; 3 février 1276¹⁷.

« ...Johan Gaucher, cleric, tenant adonques en la Rochele le saieu de la seneschaucie de Xaintonge pour nostre seignor le roy de France » ; 25 janvier 1300¹⁸.

Nous arrêtons ici notre enquête, incomplète. En effet, il faudrait étudier aussi la désignation des circonscriptions ecclésiastiques. Or depuis le XI^e siècle au moins, il existe, dans le diocèse de Saintes, deux archidiaconés dits plus tard, l'un de Saintonge, l'autre d'Aunis, ce qui suppose une autre notion de la Saintonge, l'archidiaconé de Saintonge s'étendant sur la partie du diocèse incluse dans le comté d'Angoulême. Nous souhaitons bon courage à qui voudra prendre la suite.

Jacques Duguet

¹³ AHSA XLV, 1914, p. 207.

¹⁴ Recueil Commission des arts, tome XIV, 1897-1898, p. 116-124.

¹⁵ Fournier-Guébin, *op. cit.*, même page.

¹⁶ AHP LVIII, 1964, p. 370, d'après J 1030, pièce 72.

¹⁷ 3 février 1276 ; AHP LVIII, 1964, p. 198 ; donation de deux pièces de vigne sises dans le fief de Rochefort.

¹⁸ 25 janvier 1300 ; AHP LVII, 1960, p. 387.